

Cahier de doléances du Tiers État d'Auderville (Manche)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que présente la municipalité d'Auderville assemblée aux États généraux.

Arrêté :

Art. 1^{er}. Qu'on remerciera respectueusement Sa Majesté de vouloir bien prendre la connaissance des maux de la France ;

2° Qu'on la suppliera humblement de donner à l'assemblée des États généraux une connaissance exacte de l'état des finances, des besoins de l'État et des causes du déficit depuis la création des impôts existants ;

3° Qu'on espère qu'elle voudra bien n'établir aucun impôt nouveau, mais de trouver la ressource nécessaire aux besoins actuels dans la réduction des impôts multipliés, et dans les économies à faire suivant la perception desdits impôts ;

4° Qu'on se flatte pareillement qu'elle accordera qu'il soit établi, à la suite des États généraux, une Commission intermédiaire pour vérifier les impôts, veiller à la sûreté du royaume, empêcher l'invasion du génie fiscal, et que lesdits États généraux soient convoqués tous les cinq ans, à époque fixe ;

5° Que le clergé et la noblesse payeront au prorata de leurs biens, mais sans augmentation d'impôts, à la décharge du tiers état, et non autrement ;

6° Se plaignent lesdits habitants que depuis longtemps ils sont forcés de payer des sommes immenses pour l'entretien et confection des grandes routes, sans en voir l'effet et utilité ;

7° Représente et demande que ces sommes soient proportionnées aux besoins et mises en mains sûres pour en être fait l'emploi ;

8° Indues vexations des fermiers généraux et entraves par eux données au public sur toutes les denrées de première nécessité, et devenues impraticables par leur grand prix ;

9° Rendre la liberté aux Français dans le centre du royaume et reculer les gardes sur les frontières par une imposition prépondérante à celle que payent lesdits fermiers ;

10° Disette de bois générale, devenue une nouvelle surcharge pour les sujets de Sa Majesté ;

11° Amendement dans l'administration de la justice, difficile à obtenir par la longueur des procédures, les frais qui les accompagnent, l'éloignement et le conflit des juridictions ;

12° Réduction des droits de contrôle et anéantissement des amendes vexatoires qui y sont annexées ;

13° Représente en outre la municipalité d'Auderville, que ses habitants ayant été, il y a quelque temps, forcés d'abandonner ladite paroisse, à cause de la somme exorbitante d'impôts, elle se trouve aujourd'hui presque au même point ;

14° L'éloignement de plus de six lieues de toute foire et marché ville et bourg.

Le présent cahier contenant quatre pages rédigé par les habitants d'Auderville assemblés, clos et arrêté le 1^{er} mars 1789.

Fait double et signé le même jour par les susdits dénommés.